

**Séance ordinaire du
7 septembre 2021**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier, David Leblanc, Simon Dubé, Yve Rouleau et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-09-105 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 AOÛT 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 2 août 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-106 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2021

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'août 2021 au montant de 86 760, 49 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-107 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'AOÛT 2021

Il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'août 2021 au montant de 200 698, 74 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-108

ADOPTION DU RÈGLEMENT 495-2021 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes ;

Attendu que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que le règlement 495-2021 sur le traitement des élus soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 363-2008 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2021 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 553,38 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 526,48 \$.

La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présences lui donnant droit à un douzième de sa rémunération de base annuelle.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 7

La rémunération comme établi par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux prévu à la convention collective pour le même exercice financier.

ARTICLE 8

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-109 ADOPTION DU RÈGLEMENT 496-2021 SUR LE RAMONAGE

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité et de protection contre les incendies ;

Attendu que le mauvais entretien et le ramonage déficient des cheminées sont une cause d'incendies ;

Attendu que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt des citoyens et de la municipalité d'effectuer de la prévention contre les incendies ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 août 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la secrétaire-trésorière soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le Règlement 496-2021 sur le ramonage :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif au ramonage des cheminées » et le numéro 496-2021.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Cheminée » : Toute conduite métallique ou en maçonnerie de tout bâtiment desservant un appareil producteur de chaleur et communiquant avec l'extérieur pour laisser s'échapper la fumée.

« Événement » : Tout conduit permettant la circulation de l'air ménagé dans un foyer pour assurer l'entrée d'air extérieur permettant la combustion.

« Municipalité » La Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

« Maître ramoneur » : Un entrepreneur détenant une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) permettant d'effectuer des réparations sur les cheminées et de faire un ramonage complet.

ARTICLE 4

Le présent règlement doit s'interpréter de manière à ne pas soustraire quiconque aux obligations qui lui incombent en vertu du *Code national de prévention des incendies du Canada 2015*.

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique à toute cheminée, utilisée ou non, à l'exception de celles desservant les poêles à combustion au gaz propane ou gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.

CHEMINÉES NON UTILISÉES

ARTICLE 6

Une cheminée non utilisée depuis le dernier ramonage doit être couverte à son extrémité supérieure par un couvercle étanche composé de matériaux incombustibles.

ARTICLE 7

Le propriétaire de toute cheminée non utilisée doit informer la municipalité, par écrit, de l'inutilisation de sa cheminée et, le cas échéant, de sa remise en fonction.

ARTICLE 8

Les inspecteurs en urbanisme, les maîtres ramoneurs et les fonctionnaires du service incendie de la MRC de Rimouski-Neigette peuvent procéder à l'inspection de la cheminée et du couvercle.

RAMONAGE

ARTICLE 9

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial doit faire ramoner et nettoyer en totalité, par un maître ramoneur, toutes les cheminées présentes sur le bâtiment au moins une (1) fois par année afin de la tenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.

Dans le cas où une cheminée n'est pas ramonée par le maître ramoneur sous contrat avec la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit fournir à la municipalité, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours, une preuve de ramonage par un maître ramoneur.

Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir la cheminée, entre les ramonages, en bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 10

La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et doivent être déposés dans un récipient ininflammable.

INSTALLATION

ARTICLE 11

Toute cheminée ou évent doit être muni, à son extrémité supérieure, d'un capuchon ou pare-étincelles conforme aux normes ULC afin de la protéger contre les intempéries et d'empêcher les animaux d'y pénétrer.

ARTICLE 12

Toute végétation, notamment la vigne grimpante, doit être coupée de manière à ce que le couronnement de la cheminée soit dégagé en tout temps.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13

Le conseil autorise, de façon générale, les inspecteurs en urbanisme à entreprendre des poursuites pénales, contre tout contrevenant, à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont responsables de l'application du présent règlement.

INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 14

Les inspecteurs en urbanisme et les fonctionnaires du service incendie de la MRC de Rimouski-Neigette sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque sur lequel se trouve ou devrait se trouver une cheminée pour constater si le présent règlement est respecté et exiger du propriétaire de lui présenter tout document relatif à l'entretien et à l'installation de sa cheminée.

ARTICLE 15

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 150 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 800 \$, si le contrevenant est une personne physique, et de 1200 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte, et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 17

Le présent règlement annule et remplace le règlement 200-96 et tous ses amendements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-110

ADOPTION DU RÈGLEMENT 497-2021 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics ;

Attendu que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

Attendu que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 août 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la secrétaire-trésorière soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le Règlement 497-2021 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

DÉFINITION DES TERMES

ARTICLE 3

- | | |
|--------------------------|--|
| « Arrosage automatique » | désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains. |
| « Arrosage manuel » | désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient. |
| « Arrosage mécanique » | désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir |

	être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
« Bâtiment »	désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
« Compteur »	désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
« Habitation »	signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
« Immeuble »	désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
« Logement »	désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
« Lot »	signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
« Municipalité »	désigne la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.
« Personne »	comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
« Propriétaire »	désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
« Réseau de distribution »	désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 4

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

ARTICLE 5

L'application du présent règlement est la responsabilité des inspecteurs en urbanisme et environnement de la Municipalité.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 6

Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 7

Pouvoir d'inspection

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi

que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8

Droit d'accès et fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit d'entrer entre 7 h et 19 h, ou en tout temps en cas d'urgence, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été respectées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. Ils ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 9

Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 10

Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 11

Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 12

Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'alimenter un compresseur, un système de chauffage, de climatisation ou de réfrigération.

ARTICLE 13

Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 14

Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 15

Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser une personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment,

s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 16

Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 17

Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 18

Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

ARTICLE 19

Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation d'une personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 20

Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis tous les jours de 19 h à 22 h.

ARTICLE 21

Périodes d'arrosage

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de jardins, fleurs, arbres et arbustes est permise selon les jours

suivants, uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 19 h à 22 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundis et jeudis pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair ;
- b) Les mardis et vendredis pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair.

L'arrosage des pelouses est interdit en tout temps à l'exception des nouvelles pelouses comme prévu par l'article 23.

ARTICLE 22

Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage ;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

ARTICLE 23

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 21, il est autorisé, après l'obtention d'un permis délivré par la Municipalité, d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 21, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement.

Une nouvelle pelouse consiste en l'ensemencement ou l'installation de gazon en plaques d'une section de terre à nue.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette

période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24

Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 21, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 21, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

ARTICLE 25

Ruissellement de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 26

Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis tous les jours uniquement entre 22 h et 6 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 27

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Lors d'un lavage de véhicule, seule l'eau strictement nécessaire sera utilisée à cette fin et aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage uniquement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 28

Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

ARTICLE 29

Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 30

Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 31

Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

ARTICLE 32

Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

ARTICLE 33

Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 34

Interdiction d'arroser

Les personnes chargées de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Les permis d'arrosage déjà émis demeurent valides à moins que la Municipalité exige la suspension des permis émis, en avertissant par écrit ou par téléphone les titulaires de ces permis.

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 35

Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 36

Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

ARTICLE 37

Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 38

Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration et les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 39

Délivrance d'un constat d'infraction

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les inspecteurs et urbanisme et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et

autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40

Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 38, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 42

Ce règlement annule et remplace le règlement 231-98 et tous ses amendements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-111 ADOPTION DU RÈGLEMENT 498-2021 SUR LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Attendu l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

Attendu que le conseil estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 août 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que soit adopté le Règlement 498-2021 sur la publication des avis publics :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité diffuse tout avis public sur son site Internet.

ARTICLE 3

La Municipalité diffuse également tout avis public sur un babillard affiché au bureau municipal.

ARTICLE 4

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique à tout avis public y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A -19.1.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-112 EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR-MÉCANICIEN

Attendu qu'un appel de candidatures a été réalisé à l'interne du 20 juillet au 3 août 2021 ;

Attendu que monsieur Guillaume Rioux répond aux exigences normales du poste ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'embaucher monsieur Guillaume Rioux au poste d'opérateur-mécanicien en date du 4 octobre 2021. L'emploi est permanent avec une période de probation de 6 mois. Le salaire est fixé à l'échelon #1 de l'échelle salariale du poste d'opérateur-mécanicien. Dès son entrée en fonction, il contribuera au régime de retraite des employés municipaux et à l'assurance collective de la SSQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-113 AUTORISATION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE DÉMOLITION

Attendu qu'une demande de permis de démolition a été reçue pour le bâtiment situé au 187, rang 4 Ouest ;

Attendu que cette propriété se trouve dans la zone Ru-53 ;

Attendu que la grille de spécification mentionne que cette zone est soumise à l'application d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

Attendu que la Municipalité n'a pas adopté de PIIA ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Alain Guimond, inspecteur en urbanisme et environnement, à délivrer le permis de démolition pour le bâtiment du 187, rang 4 Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-114

NOMINATION DE L'INSPECTEUR SUR LE COMITÉ TECHNIQUE DE LA RÉVISION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a entamé un processus de révision du schéma d'aménagement et de développement ;

Attendu que la création d'un comité technique permettra d'élaborer un schéma innovateur et de prendre en considération l'ensemble des enjeux et des volontés de développement de chacun des territoires compris dans la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que chacune des municipalités ainsi que la Ville de Rimouski devront nommer un représentant pour siéger au comité technique ;

Attendu que ceux-ci seront convoqués en fonction des sujets prévus aux ordres du jour préparés par le service de l'aménagement du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Alain Guimond, inspecteur en urbanisme et environnement, comme représentant de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour le comité technique de révision du schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIVERS

CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE MADAME NICOLE DESGAGNÉS

Le conseil municipal offre ses condoléances à la famille et aux proches de Madame Nicole Desgagnés, décédée le 26 août dernier.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale